

Rachat d’actions nominatives propres dans le but d’une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

Au 25 septembre 2026, le Conseil d’administration de Calida Holding SA, Bahnstrasse, 6208 Oberkirch LU («Calida» ou la «Société») a décidé le rachat d’actions nominatives propres d’une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les «Actions nominatives») pour un montant maximum de 152'239 Actions nominatives, jusqu’au 30 juin 2027 au plus tard (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions de Calida inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à CHF 761'197.20, divisé en 7'611'972 Actions nominatives d’une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Le Conseil d’administration a l’intention d’annuler des Actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme par une réduction de capital en dessous de la marge de fluctuation du capital.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le Swiss Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Calida pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l’intermédiaire de la banque mandatée pour le Programme de rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Calida sous le n° de valeur 12 663 946 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Calida a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d’acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives Calida négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l’impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Calida auront donc lieu, conformément à l’usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l’opération.

Banque mandatée

Calida a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce Programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Calida des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

Convention de délégation

Calida et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l’art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres convenus entre Calida et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Calida a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l’art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Programme de rachat

Le négoce des Actions nominatives Calida interviendra sur la deuxième ligne à partir du 2 octobre 2026 et durera au plus tard jusqu’au 30 juin 2027. Calida se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s’engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d’un rachat d’actions sont interdites.

Publications des transactions

Calida communiquera régulièrement l’évolution du Programme de rachat d’Actions nominatives sur son site internet à l’adresse suivante: <https://www.calidagroup.com/de/investoren/#aktienruckkauf-programm>

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l’art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l’adresse internet suivante de la Société: <https://www.calidagroup.com/de/investoren/#aktienruckkauf-programm>

Impôts

Pour l’impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d’Actions nominatives propres en vue d’une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L’impôt fédéral anticipé correspond à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l’impôt du prix de rachat et le verse à l’Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l’impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu’elles déclarent correctement le revenu imposable dans leurs comptes annuels ou dans leur déclaration fiscale (art. 21 et suiv. LIA). Les personnes domiciliées à l’étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l’impôt fédéral direct. La pratique en matière d’impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l’impôt fédéral direct.

- a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée:
Lors du rachat d’Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

Lors du rachat d’Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est à l’étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

Droits et taxes

Le rachat d’Actions nominatives propres en vue d’une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l’actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Informations non publiques

Calida certifie ne pas disposer d’informations non publiques susceptibles d’exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres nominatives

En date du 24 septembre 2026 Calida détenait, en position propre 623'519 Actions nominatives. Cela correspond à 8.19% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon le rapport annuel de la Société et les annonces publiées jusqu’au 24 septembre 2026 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de Calida:

Erich Kellenberger, Lucerne, Suisse, Daniel Kellenberger, Einsiedeln, Suisse, Max Kellenberger, San Francisco, USA, Allan M. Kellenberger, Engelberg, Suisse, Diana Kellenberger, Lucerne, Suisse (Groupe d'actionnaires liés par des droits de vote famille Kellenberger)¹
19.7% du capital et des droits de vote

Vontobel Fonds Services AG, Zurich, Suisse ³
5.06% du capital et des droits de vote

VP Fund Solutions (Luxembourg) SA, Luxembourg, LU (propriétaire direct: 3V Invest Swiss Small & Mid Cap, Schindellegi, Suisse)²
5.054% du capital et des droits de vote

Bernhard Signorell, Kilchberg ZH, CH⁴
3.087% du capital et des droits de vote

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, CH⁵
5.015% du capital et des droits de vote

Calida n’a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

¹Rapport annuel 2025
²Position du 8 mars 2012
³Position du 30 juillet 2026
⁴Position du 14 janvier 2026
⁵Position du 15 juillet 2026

Droit applicable et for
Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole
Action nominative Calida Holding SA
12 663 946 / CH0126639464 / CALN

Action nominative Calida Holding SA (rachat d’actions sur la deuxième ligne)
153 159 136 / CH1531591365 / CALNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.